

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 78-36 - B1  
du 17 février 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**AIDES ACCORDÉES AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI  
PRIME DE MOBILITÉ DES JEUNES**

**ANALYSE**

*Aménagement des modalités d'attribution des aides personnelles pour la recherche d'un premier emploi*

*Aides légères et lourdes. Mobilité des jeunes*

*Simplification des conditions d'ouverture des droits*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 74-5 B 1 du 21 janvier 1974

Est notifiée, ci-joint, en annexe, une circulaire du ministre du Travail n° 48-77, en date du 14 novembre 1977, relative aux dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 en matière d'emploi, et principalement en ce qui concerne les aides à la mobilité géographique.

Messieurs les comptables voudront bien annoter l'instruction n° 74-5 B1 du 21 janvier 1974, en conséquence.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

**DIFFUSION**  
**GT**  
21

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG
-----	-----	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

DÉLÉGATION À L'EMPLOI  
1<sup>er</sup> BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CDE N° 48/77

Paris, le 14 novembre 1977.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

à Messieurs les préfets,

Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de la Main-d'œuvre,  
Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre,  
Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

**OBJET : Aides à la mobilité géographique. Code du Travail : articles L. 322-1, L. 322-3, L. 322-5, L. 322-6, L. 322-7 à L. 322-10, R. 322-11 à R. 322-20.**

Les conditions d'attribution des aides à la mobilité géographique font l'objet de modifications substantielles, résultant des textes visés ci-dessous intervenus depuis le début de l'année. Les réformes auxquelles il a été procédé répondent à un double souci :

Il s'agit d'une part d'améliorer la situation du marché de l'emploi en favorisant l'insertion ou la réinsertion professionnelle grâce à :

- l'extension aux personnes à la recherche d'un premier emploi des aides « légères » propres à faciliter le placement, à savoir la délivrance des bons de transport gratuit, l'attribution d'indemnités pour recherche d'emploi et de double résidence;
- l'aménagement des conditions d'attribution des aides « lourdes » qui a pour effet : 1° D'introduire l'automatisme dans l'attribution en supprimant l'appréciation de la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée; 2° De tenir un plus grand compte de la situation réelle des demandeurs en ce qui concerne l'allocation de transfert de domicile en instaurant l'application d'un barème de ressources et en dissociant l'attribution jusqu'ici conjointe d'une part des indemnités pour frais de déplacement et pour frais de transport du mobilier, d'autre part de la prime de transfert et de réinstallation.

D'autre part il s'agissait de procéder à une simplification des conditions d'ouverture des droits tant pour les aides lourdes que légères.

**I. NATURE ET OBJET DES TEXTES :**

— décret n° 77-14 du 5 janvier 1977 (*J. O.* du 9 janvier 1977) qui a pour objet :

1. De fixer une nouvelle modulation, selon la composition de la famille du bénéficiaire, du montant de la prime de transfert et de réinstallation, en supprimant la distinction entre le taux « logé » et le taux « non logé » et en introduisant l'application d'un barème de ressources,
2. D'étendre aux demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi le bénéfice du bon de transport gratuit qui était précédemment réservé aux travailleurs salariés privés d'emploi ou menacés de licenciement,
3. D'étendre aux demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi le bénéfice de l'indemnité pour recherche d'emploi qui était précédemment réservée aux travailleurs salariés privés d'emploi ou menacés de licenciement, en supprimant le barème de ressources antérieurement en vigueur,

4. De prévoir le remboursement dans les limites réglementaires, en faveur du centre de formation qui n'assure pas l'hébergement des stagiaires, des sommes que ce centre a pu avancer aux intéressés au titre des frais d'hébergement. Les dispositions de ce décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 en même temps que celles des trois arrêtés d'application visés ci-dessous;
- décret n° 77-13 du 5 janvier 1977 (*J.O.* du 9 janvier 1977) qui a pour objet de porter à douze mois le délai, précédemment fixé à six mois, au cours duquel les jeunes doivent avoir occupé leur premier emploi pour être admis au bénéfice de la prime de mobilité. Les dispositions de ce décret prennent effet à compter du 10 janvier 1977;
- trois arrêtés en date du 28 mars 1977 (*J.O.* du 16 avril 1977) dont :
- le premier, qui est relatif à la prime de transfert et de réinstallation, fixe les taux de cette aide en fonction de la situation de famille et les règles d'application du barème de ressources,
  - le deuxième, qui est relatif aux zones géographiques ouvertes à l'attribution des aides à la mobilité, prévoit que :
    - a. Les aides légères (bons de transport gratuit, indemnité de recherche d'emploi, indemnité de double résidence, remboursement des frais d'hébergement des stagiaires des centres de formation professionnelle) sont attribuées sur toute l'étendue du territoire métropolitain,
    - b. Les aides lourdes (allocation de transfert de domicile) sont attribuées suivant le critère géographique suivant :
      1. L'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité pour frais de transport du mobilier sont accordées sur toute l'étendue du territoire métropolitain,
      2. La prime de transfert et de réinstallation est accordée seulement lorsque le lieu du nouvel emploi se trouve situé hors de la zone géographique objet de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional (zone blanche). Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations pourront être consenties pour les emplois occupés dans des localités de la zone blanche mentionnées sur la liste ci-jointe arrêtée par le ministre du Travail;
  - le troisième, qui est relatif au bon de transport gratuit et à l'indemnité pour recherche d'emploi prévoit que :
    1. Le bon de transport gratuit est délivré non plus aux seuls travailleurs salariés privés d'emploi ou menacés de licenciement mais aux demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi,
    2. Le barème de ressources précédemment appliqué au calcul de l'indemnité pour recherche d'emploi est supprimé.

Les dispositions de ces trois arrêtés et du décret n° 77-14 du 5 janvier 1977 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977. Il en résulte l'abrogation de l'arrêté du 17 juin 1969 fixant le montant de la prime de transfert et de réinstallation, de l'arrêté du 21 septembre 1967 fixant les secteurs géographiques et professionnels pour l'attribution des aides à la mobilité et de l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1970 en ce qui concerne ces mêmes secteurs géographiques et professionnels;

- décret n° 77-1023 du 7 septembre 1977 (*J.O.* du 13 septembre 1977) qui a pour objet d'étendre aux demandeurs d'emploi chargés de famille inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi le bénéfice de l'indemnité de double résidence qui était précédemment réservée aux travailleurs licenciés et chargés de famille. Les dispositions de ce décret prennent effet à compter du 14 septembre 1977;
- deux arrêtés en date du 20 juillet 1977 (*J.O.* du 10 août 1977) dont :
- le premier fixe les modalités de délivrance des bons de transport gratuit et d'attribution de l'indemnité pour recherche d'emploi. Cette indemnité est attribuée dans certains cas où le bon de transport ne peut pas être délivré. Elle est désormais calculée de manière forfaitaire en fonction de la distance parcourue,
  - le deuxième fixe les modalités d'attribution de l'allocation de transfert de domicile dont les trois éléments, à savoir l'indemnité pour frais de déplacement, l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier et la prime de transfert et de réinstallation peuvent désormais être dissociées, l'attribution de la prime de transfert et de réinstallation étant subordonnée à deux conditions supplémentaires, liées l'une à la nature du licenciement, l'autre au secteur géographique de l'occupation de l'emploi.

Il regroupe en outre les dispositions relatives à cette allocation qui faisaient l'objet de l'arrêté modifié du 20 avril 1964 et du premier arrêté susvisé du 28 mars 1977.

Il comprend des dispositions sur les zones géographiques complémentaires de celles faisant l'objet du deuxième arrêté susvisé du 28 mars 1977.

Les dispositions de ces deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 10 août 1977 prennent effet à compter du 11 août 1977. Il en résulte l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1964 relatif aux primes de transfert, indemnité de réinstallation, indemnité pour frais de déplacement et de transport du mobilier, de l'arrêté du 18 juillet 1967 relatif aux primes de transfert, indemnité de réinstallation, indemnité pour frais de déplacement et de transport du mobilier de l'arrêté du 18 juillet 1967 relatif au bon de transport gratuit, aux indemnités pour recherche d'emploi et de double résidence, de l'arrêté du 10 mars 1969 relatif à l'indemnité pour recherche d'emploi, de l'arrêté du 16 mars 1970 relatif aux aides à la mobilité, du premier arrêté susvisé du 28 mars 1977 relatif à la prime de transfert et de réinstallation, du troisième arrêté susvisé du 28 mars 1977 relatif au bon de transport gratuit et à l'indemnité pour recherche d'emploi;

- décret n° 77-1048 du 7 septembre 1977 (*J.O.* du 18 septembre 1977) qui transfère à l'Agence nationale pour l'emploi la prise en charge de l'attribution, de la liquidation et du paiement des bons de transport gratuit et de l'indemnité pour recherche d'emploi,
- arrêté du 14 novembre 1977 fixant les dispositions financières et comptables prises pour l'application du décret précité. La date d'entrée en application de ce décret et de cet arrêté sera précisée par des instructions séparées,
- loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 (*J.O.* du 6 juillet 1977) portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, dont l'article 6 introduit un article L. 322-8-1 au sein du Code du travail, prévoyant l'attribution de la prime de mobilité aux jeunes embauchés par une entreprise française ou sa filiale à l'étranger,
- décret n° 77-717 du 5 juillet 1977 (*J.O.* du 6 juillet 1977) pris pour l'application de l'article L. 322-8-1 du Code du travail tel qu'il résulte de la loi du 5 juillet 1977 précitée, relatif à la prime de mobilité des jeunes occupant leur premier emploi salarié à l'étranger,
- arrêté du 5 juillet 1977 (*J.O.* du 6 juillet 1977) fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement constitutive de la prime de mobilité attribuée aux jeunes visés par la loi et le décret précités.

Ces dernières dispositions prennent effet à compter du 7 juillet 1977.

\*  
\*\*

Vous trouverez ci-après les nouvelles instructions qui, compte tenu des modifications légales et réglementaires susvisées, se substituent aux précédentes, au titre de chacune des aides concernées.

## II. AIDES LÉGÈRES.

### II.1. Bons de transport gratuit.

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code du travail : article L. 322-1, articles R. 322-15 (modifiés par le décret susvisé n° 77-14 du 5 janvier 1977) et R. 330-4;
- arrêté du 28 mars 1977 fixant les zones géographiques ouvertes à l'attribution des aides à la mobilité;
- arrêté du 20 juillet 1977 relatif au bon de transport et à l'indemnité pour recherche d'emploi.

#### A. BÉNÉFICIAIRES.

Les demandeurs d'emploi inscrits dans les agences locales de l'emploi sous l'une des catégories 1, 2, 4 et 5 peuvent bénéficier de cette aide sans distinction de secteur professionnel de placement ou de reclassement.

Doivent en être exclues les personnes qui recherchent un emploi non durable, c'est-à-dire saisonnier ou temporaire, qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi en catégorie 3.

Pour les demandeurs d'emploi des catégories 2 et 5, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de perdre leur emploi, la délivrance du bon de transport ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, en s'en tenant notamment aux justifications fondées sur l'état de santé ou la situation familiale.

Il est rappelé que le remboursement des frais de transport exposés par les candidats à un stage de formation professionnelle organisé par l'A.F.P.A. est effectué directement aux intéressés par imputation sur les crédits de fonctionnement des centres de F.P.A. Il n'y a donc pas lieu de leur attribuer des bons de transport pour leur permettre de se présenter à une visite médicale ni pour se rendre au centre auquel ils sont affectés.

**B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

Les principaux motifs de délivrance des bons de transport par les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont les suivants :

1. Convocation en vue du placement, y compris dans le cadre du bilan à trois mois;
2. Convocation pour un examen médical ou psychotechnique;
3. Acheminement au lieu d'emploi proposé ou examen avec l'employeur des conditions de l'engagement éventuel et recherche d'informations sur les questions relatives à l'installation (logement, possibilités de travail pour l'épouse, scolarité des enfants) lorsque la distance se situe entre 10 et 100 kilomètres (limite inférieure d'octroi de l'indemnité pour recherche d'emploi).

La circulaire C/TE 23-73 du 1<sup>er</sup> août 1973, qui reste en vigueur, apporte des précisions complémentaires sur les conditions d'attribution, notamment en ce qui concerne les opérations de placement effectuées par l'A.P.E.C., en sa qualité de correspondant de l'A.N.P.E.

Cette aide peut être attribuée sur toute l'étendue du territoire métropolitain.

La distance ouvrant droit au bon de transport est au minimum de 10 kilomètres et sans limitation maximale.

En application des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé, il est désormais possible, lorsqu'un bon de transport ne peut pas être délivré en l'absence d'une convention conclue avec un transporteur, de lui substituer une indemnité pour recherche d'emploi, à la condition que le déplacement ait lieu en dehors d'une agglomération et que la distance entre le lieu de départ et celui d'arrivée soit comprise entre 10 kilomètres et 100 kilomètres.

Cette indemnité pour recherche d'emploi est attribuée selon le barème forfaitaire suivant :

DISTANCE TOTALE PARCOURUE (aller et retour)	MONTANT EN NOMBRE D'HEURES du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail
20 à 50 km	1 heure
50 à 100 km	2,5 heures
100 à 200 km	5 heures

**C. CONTRÔLE DE L'UTILISATION.**

Lorsque le bon de transport est délivré pour permettre au demandeur d'emploi de prendre contact avec un employeur, la carte de présentation qui lui est remise devra être retournée à l'agence locale de l'emploi émettrice après avoir été visée par cet employeur éventuel (visa manuscrit, ou cachet de préférence).

**D. DÉCISION ET PAIEMENT.**

En application des dispositions du décret n° 77-1048 susvisé du 7 septembre 1977, la décision d'attribution des bons de transport, de liquidation et de paiement des dépenses qui en résultent, sera désormais prise par le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, qui peut déléguer son pouvoir aux chefs de sections départementales ou locales de l'A.N.P.E.

En conséquence, les préfets et leurs délégataires, les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre cesseront d'exercer tout pouvoir, en matière d'attribution de cette aide, à partir de la date qui vous sera indiquée par instructions séparées. A titre transitoire, les conditions d'ouverture des droits interviennent selon les nouvelles dispositions, mais les modalités relatives à la décision et au paiement restent inchangées.

Aux termes de l'arrêté du 14 novembre 1977, pris en application du décret précité, le directeur général de l'A.N.P.E. sera habilité à conclure, au nom de l'État, les conventions utiles avec la S.N.C.F. et les transporteurs routiers qui acceptent d'assurer le transport des demandeurs d'emploi titulaires d'un bon établi à cet effet. Le directeur général de l'A.N.P.E. effectuera le paiement des frais de transport afférents aux bons délivrés par règlement direct à la S.N.C.F. et aux transporteurs routiers sur les crédits mis à sa disposition par le ministère du Travail en application du décret et de l'arrêté susvisés.

**E. DATES D'APPLICATION.**

Le décret n° 77-14 du 5 janvier 1977 et l'arrêté du 28 mars 1977 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977. L'arrêté du 20 juillet 1977 est applicable à compter du 11 août 1977.

Le décret n° 77-1048 du 7 septembre 1977 et l'arrêté pris pour son application prennent effet dans les conditions indiquées au paragraphe II-1-D ci-dessus.

**II.2. Indemnité pour recherche d'emploi.**

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

- Code du travail : article L. 322-1, articles R. 322-16 (modifié par le décret susvisé n° 77-14 du 5 janvier 1977) et R. 330-4;
- arrêté du 28 mars 1977 fixant les zones géographiques ouvertes à l'attribution des aides à la mobilité;
- arrêté du 20 juillet 1977 relatif au bon de transport et à l'indemnité pour recherche d'emploi.

**A. BÉNÉFICIAIRES.**

Les demandeurs d'emploi inscrits dans les agences locales de l'emploi sous l'une des catégories 1, 2, 4 et 5 peuvent bénéficier de cette aide sans distinction de secteur professionnel de placement ou de reclassement.

Doivent en être exclues les personnes qui recherchent un emploi non durable, c'est-à-dire saisonnier ou temporaire, qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi en catégorie 3.

Pour les demandeurs d'emploi des catégories 2 et 5, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de perdre leur emploi, l'attribution de l'indemnité pour recherche d'emploi ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel en s'en tenant notamment aux justifications fondées sur l'état de santé ou la situation familiale.

**B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

Cette indemnité a pour objet de permettre au demandeur d'emploi de se rendre au lieu où un emploi lui est proposé par l'A.N.P.E. ou avec son accord préalable afin :

- d'examiner avec l'employeur les conditions de son engagement éventuel et, en cas d'accord, d'en fixer la date;
- de s'informer sur les questions relatives à l'installation, notamment le logement, les possibilités de travail pour l'épouse, la scolarité des enfants. C'est pourquoi le texte réglementaire prévoit que le conjoint du salarié peut également bénéficier de l'indemnité liée au déplacement.

Lors du dépôt de la demande d'indemnité qui doit être effectué avant le déplacement, le service compétent doit s'assurer que :

1. L'emploi offert est toujours disponible;
2. L'emploi n'est ni temporaire, ni saisonnier;
3. L'emploi offert correspond à la qualification professionnelle du demandeur.

La circulaire n° C/TE 23/73 du 1<sup>er</sup> août 1973, qui reste en vigueur, apporte des précisions complémentaires sur les conditions d'attribution, notamment en ce qui concerne les opérations de placement effectuées par l'A.P.E.C. en sa qualité de correspondant de l'A.N.P.E.

Cette indemnité peut être attribuée sur toute l'étendue du territoire métropolitain.

La distance à partir de laquelle peut être accordée l'indemnité de recherche d'emploi a été fixée à 100 kilomètres. En deçà de cette distance, les travailleurs ne bénéficient, le cas échéant, que de bons de transport. La prise en considération des ressources du foyer de l'intéressé pour l'ouverture du droit à l'indemnité est désormais supprimée.

Cette indemnité ne peut pas être attribuée aux travailleurs qui accompagnent leurs entreprises effectuant une décentralisation en province ou qui, à l'occasion d'une opération de restructuration ou de fusion concernant leur entreprise, acceptent une mutation dans un nouvel emploi prévu par l'entreprise. En effet les intéressés ne se trouvent pas en cette circonstance dans la position de demandeurs d'emploi; toutefois ils peuvent alors prétendre à l'indemnité de transfert de domicile visée sous le titre III, « Aides lourdes », ci-après.

**C. NATURE DE L'INDEMNITÉ.**

Elle comprend, quels que soient le mode de transport utilisé et la durée du séjour effectué, pour chaque bénéficiaire :

- a. Le prix du voyage aller et retour, sur la base du tarif 2<sup>e</sup> classe S.N.C.F. du lieu du domicile au lieu envisagé pour le nouvel emploi compte tenu des réductions de tarif dont les intéressés bénéficieraient éventuellement;

b. Une indemnité pour frais de repas et de séjour accordée forfaitairement en fonction de l'éloignement du lieu de l'emploi proposé :

— elle est égale à quatre fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail, pour les distances aller comprises entre 100 et 300 kilomètres,

— elle est égale à dix-huit fois le minimum garanti pour les distances aller supérieures à 300 kilomètres.

Lorsque les intéressés ne peuvent faire l'avance des frais de voyage, un bon de transport peut leur être délivré. Il leur est alors seulement payé, après l'exécution du déplacement, l'indemnité pour frais de repas et de séjour.

#### D. DÉCISION ET PAIEMENT.

L'attribution de l'indemnité de recherche d'emploi fait l'objet d'une décision préalable au déplacement après examen de la demande déposée par le demandeur d'emploi.

En application des dispositions du décret n° 77-1048 susvisé du 7 septembre 1977, la décision d'attribution de cette indemnité sera désormais prise par le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, qui peut déléguer son pouvoir aux chefs de sections départementales ou locales de l'A.N.P.E.

En conséquence, les préfets et leurs délégués, les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre, cesseront d'exercer tout pouvoir en matière d'attribution de cette aide à partir de la date qui vous sera indiquée par instructions séparées. A titre transitoire, les conditions d'ouverture des droits interviennent selon les nouvelles dispositions mais les modalités relatives à la décision et au paiement restent inchangées. Après cette période transitoire, la demande d'attribution établie par le demandeur d'emploi, suivant le modèle qui sera fixé par l'A.N.P.E., sera déposée ou adressée à l'agence locale de l'emploi qui fera connaître la décision sans retard.

L'intéressé sera muni d'une fiche de présentation à l'employeur conforme au modèle qui sera fixé par l'A.N.P.E. et il devra, après le déplacement, faire retour à l'agence émettrice de cette fiche qui aura été visée par l'employeur éventuel (visa manuscrit ou, de préférence, cachet).

Il ne sera pas exigé d'autres pièces justificatives du bénéficiaire de l'indemnité. Le directeur général de l'A.N.P.E. effectuera le paiement de l'indemnité pour recherche d'emploi sur les crédits mis à sa disposition par le ministère du Travail en application du décret et de l'arrêté susvisés.

#### E. DATES D'APPLICATION.

Le décret n° 77-14 du 5 janvier 1977 et les arrêtés du 28 mars sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977. L'arrêté du 20 juillet 1977 est applicable à compter du 11 août 1977.

Le décret n° 77-1048 du 7 septembre 1977 et l'arrêté pris pour son application prennent effet dans les conditions indiquées au paragraphe II-2-D ci-dessus.

### II.3. Indemnité de double résidence.

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

— Code du travail : article L. 322-1, article R. 322-17 modifié par le décret susvisé n° 77-1023 du 7 septembre 1977 et R. 322-19;

— arrêté du 28 mars 1977 fixant les zones géographiques ouvertes à l'attribution des aides à la mobilité.

#### A. BÉNÉFICIAIRES.

Les demandeurs d'emploi chargés de famille inscrits dans les agences locales de l'emploi sous l'une des catégories 1, 2, 4 et 5 peuvent bénéficier de cette aide sans distinction de secteur professionnel de placement ou de reclassement.

Doivent en être exclues les personnes qui recherchent un emploi non durable, c'est-à-dire saisonnier ou temporaire, qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi en catégorie 3.

Pour les demandeurs d'emploi des catégories 2 et 5, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de perdre leur emploi, l'attribution de l'indemnité de double résidence ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel en s'en tenant notamment aux justifications fondées sur l'état de santé ou la situation familiale.

#### B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Le demandeur d'emploi, occupant un emploi hors de sa résidence habituelle, doit se trouver dans l'impossibilité de réinstaller à bref délai son foyer au lieu de cet emploi lorsque l'occupation de ce dernier implique le déplacement du foyer.

Il doit, en conséquence, apporter des justifications sur les raisons qui lui font obligation de se séparer de sa famille, par exemple :

- l'indisponibilité provisoire d'un logement au lieu du nouvel emploi;
- l'impossibilité pour l'épouse d'abandonner son activité professionnelle dans l'immédiat;
- la scolarité des enfants.

Cette indemnité peut désormais être attribuée automatiquement sur toute l'étendue du territoire métropolitain; toutefois la distance entre le lieu de l'emploi et la résidence habituelle où se trouve le reste de la famille doit être au moins de 20 kilomètres (sur la base du trajet routier).

La prise en considération des ressources du foyer de l'intéressé pour l'ouverture du droit à l'indemnité est désormais supprimée.

L'indemnité de double résidence ne peut pas être attribuée ainsi qu'il est déjà précisé ci-dessus pour l'indemnité pour recherche d'emploi aux travailleurs qui accompagnent leurs entreprises effectuant une décentralisation en province, ou qui, à l'occasion d'une opération de restructuration ou de fusion concernant leur entreprise, acceptent une mutation dans un nouvel emploi prévu par l'entreprise.

#### C. NATURE DE L'INDEMNITÉ.

Le taux journalier de l'indemnité est fixé à trois fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail.

Le point de départ de l'allocation est le jour de la prise effective de l'emploi par le demandeur. L'indemnité cesse d'être versée le lendemain du jour où la famille de l'intéressé rejoint le lieu du nouvel emploi et, en toute hypothèse, à l'expiration des six mois prévus par l'article R. 322-17 du Code du travail.

#### D. CONSTITUTION DU DOSSIER, DÉCISION ET PAIEMENT.

Conformément à l'article R. 322-19 du Code du travail, la décision d'attribution est prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre dont relève le lieu de travail, au vu du dossier de demande déposé par l'intéressé, ce dossier comprend :

- une demande remplie par l'intéressé, suivant le modèle figurant en annexe n° 1 ci-jointe;
- un certificat d'inscription comme demandeur d'emploi établi par l'agence locale de l'emploi concernée du lieu de départ;
- une pièce justifiant l'activité professionnelle du conjoint;
- les certificats de scolarité des enfants;
- les attestations de loyer ou d'occupation d'un logement au lieu de la résidence habituelle;
- les justifications de dépenses d'hébergement et de nourriture au lieu de travail.

L'imprimé de la demande est fourni par l'agence locale de l'emploi dont relève le lieu de travail, qui apporte à l'intéressé les informations relatives à la constitution du dossier.

L'indemnité est payée mensuellement.

Le bénéficiaire doit informer le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de travail, de la date à laquelle a pris fin la séparation.

Les procédures financières actuellement en vigueur en matière de délégation des crédits et de paiement ne sont pas modifiées.

#### E. DATES D'APPLICATION.

Le décret n° 77-1023 du 7 septembre 1977 est applicable aux demandeurs d'emploi ayant occupé leur emploi à compter du 14 septembre 1977.

L'arrêté du 28 mars 1977 est applicable aux demandeurs d'emploi ayant occupé leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

#### **II.4. Remboursement des frais d'hébergement.**

##### **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

Code du travail : article L. 322-1, article R. 322-18 modifié par le décret susvisé n° 77-14 du 5 janvier 1977 et R. 322-19.

La circulaire n° TE 14/74 du 25 mars 1974 reste en vigueur.

Il est cependant rappelé :

##### **A. BÉNÉFICIAIRES.**

Les demandeurs d'emploi admis à suivre un stage ouvrant droit aux rémunérations prévues par l'article L. 960-3 du Code du travail et dispensé dans un centre de formation qui n'assure pas l'hébergement des stagiaires sont remboursés, sur justification des frais d'hébergement qu'ils ont supportés, dans la limite journalière de trois fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail, lorsque l'éloignement du centre leur interdit de regagner chaque soir leur résidence habituelle.

Il est précisé que la notion de distance minimum de 20 kilomètres qui est prévue pour l'attribution de l'indemnité de double résidence visée ci-dessus, considérée ici entre la résidence habituelle et le lieu du stage, n'a pas à être retenue. La décision doit tenir compte de la fréquence et de la commodité des moyens de communication.

##### **B. NATURE DE L'INDEMNITÉ.**

Le montant du remboursement des frais d'hébergement ne peut dépasser un plafond journalier fixé à trois fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail.

Ainsi, lorsque le prix journalier de l'hébergement (ou le trentième du prix calculé au mois), soit pour une chambre d'hôtel, soit pour un hébergement chez un particulier, dépasse trois fois le minimum garanti, ce dernier chiffre est retenu pour le montant journalier de l'indemnité.

Il va de soi que le remboursement est limité aux dépenses réelles supportées par le stagiaire lorsque celles-ci sont inférieures ou, au plus, égales au plafond visé ci-dessus.

##### **C. CONSTITUTION DU DOSSIER, DÉCISION ET PAIEMENT.**

Conformément à l'article R. 322-19 du Code du travail, la décision d'attribution est prise par le préfet ou par délégation, par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre dont relève la résidence habituelle du demandeur, au vu du dossier de demande. Ce dossier, qui est déposé par l'intéressé ou par l'intermédiaire du Centre de formation professionnelle, comprend :

- une demande remplie par l'intéressé, suivant le modèle figurant en annexe de la circulaire susvisée du 25 mars 1974;
- les justifications relatives à l'hébergement (note d'hôtel ou quittance délivrée au locataire d'une chambre chez un particulier).

\*

\*\*

#### *DISPOSITION NOUVELLE*

Aux termes du décret susvisé n° 77-14 du 5 janvier 1977, il est désormais prévu que le Centre de formation qui avancera aux stagiaires qu'il n'est pas en mesure d'héberger, les sommes leur permettant de faire face à leurs frais d'hébergement, sera remboursé des sommes ainsi versées dans la limite réglementaire prévue ci-dessus.

Il en résulte que le Centre de formation, qui aura consenti des avances de frais d'hébergement aux stagiaires qu'il ne peut héberger, pourra se faire rembourser en leur lieu et place en s'adressant au directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre de la résidence habituelle du stagiaire.

Il devra fournir à l'appui des demandes de remboursement les notes d'hôtel ou quittances délivrées aux stagiaires concernés. Cette mesure entrera en vigueur pour les périodes d'hébergement commençant le 1<sup>er</sup> avril 1977, même si le stage a débuté avant cette date.

Il est rappelé que les centres de formation professionnelle gérés par l'A.F.P.A. procèdent au paiement, dans la limite réglementaire, des frais d'hébergement qui leur sont ensuite remboursés.

### III. AIDES LOURDES.

#### III.1. Allocation de transfert de domicile.

##### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code du travail : articles L. 322-1 et L. 322-3, articles R. 322-11, R. 322-12, R. 322-13, R. 322-14 lequel a été modifié par le décret n° 77-14 susvisé du 5 janvier 1977, et R. 322-19;
- arrêté du 28 mars 1977 fixant les zones géographiques ouvertes à l'attribution des aides à la mobilité;
- arrêté du 20 juillet 1977 relatif à l'indemnité pour frais de déplacement, à l'indemnité pour frais de transfert du mobilier, à la prime de transfert et de réinstallation.

##### A. CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL.

Il résulte des dispositions de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi en son article 1<sup>er</sup> codifié à l'article L. 322-1 du Code du travail.

L'emploi doit être occupé dans le secteur industriel, commercial ou assimilé.

Sont en conséquence limitativement exclues les branches d'activité ci-après :

- dans l'agriculture, les exploitations agricoles et forestières proprement dites;
- les gens de maison;
- dans le secteur public, l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales.

Il a été admis que le champ d'application peut être étendu au secteur semi-public présentant des caractéristiques de type industriel ou commercial tel que : les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte et les entreprises nationales. Il est toutefois précisé que cette extension n'est applicable qu'au profit des travailleurs visés sous les titres C 1, § 1, 2, 3 et 4, page 18, et C 2, § 1 et 2, page 20, ci-après qui occupent un emploi dans ce secteur et non aux travailleurs salariés visés sous le titre C 1, § 5, page 19, ci-après appartenant déjà à ce secteur qui sont compris dans une mesure de décentralisation ou de restructuration touchant un établissement public à caractère industriel et commercial ou une société d'économie mixte ou une entreprise nationale.

##### B. NATURE DE L'EMPLOI OCCUPÉ.

L'emploi occupé doit être salarié. Il n'y a pas d'exception à la règle, et les travailleurs licenciés qui s'orientent vers une profession non salariée ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'allocation de transfert de domicile.

Cet emploi doit être durable et occupé à temps plein.

Est exclu l'emploi saisonnier ou temporaire.

Lorsque l'engagement d'un salarié dans un nouvel emploi est subordonné à une période d'essai, la demande d'allocation ne peut être instruite que lorsque l'engagement est devenu définitif. Le travailleur a d'ailleurs souvent intérêt à ne pas effectuer son déménagement avant cet engagement définitif, l'indemnité de double résidence pouvant être accordée durant cette période. Si le travailleur en fait la demande, un bon de transport peut lui être délivré pour se rendre au lieu du nouvel emploi, mais dans cette éventualité, l'indemnité pour frais de déplacement du travailleur lui-même ne sera pas comprise dans l'allocation de transfert de domicile éventuellement attribuée après l'engagement définitif.

##### C. BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

La qualité d'ayant droit à l'allocation doit être définie en fonction des différents éléments constitutifs de cette allocation qui sont désormais dissociables et ne sont plus, de ce fait, attribués de manière automatiquement groupée.

Il s'agit de :

1. L'indemnité pour frais de déplacement;
2. L'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier;
3. La prime de transfert et de réinstallation.

La prime de transfert et de réinstallation est désormais dissociée des deux autres éléments.

1. *Ayant droit admis simultanément à l'indemnité pour frais de déplacement, à l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier, et la prime de transfert et de réinstallation.*

Sous réserve de la condition précisée ci-dessous liée à la zone géographique de l'emploi :

1. Le travailleur salarié licencié pour motif économique et inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (art. R. 322-11 du Code du travail), quel que soit le secteur professionnel de la perte de l'emploi;
2. Le travailleur salarié compris dans une mesure de licenciement collectif non encore effectuée mais portée à la connaissance des services de la direction départementale du Travail et de la Main-d'œuvre (art. R. 322-11 du Code du travail) ;
3. Le jeune libéré des obligations du service national qui est entré en stage de formation professionnelle — ou en a été dispensé — moins d'un an après sa libération et qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (art. R. 322-12 du Code du travail) ;
4. Le travailleur non salarié qui est conduit à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée. L'intéressé doit justifier avoir, soit personnellement, soit comme aide familial, exercé son activité professionnelle à titre principal pendant la période de trois années consécutives qui précèdent le dépôt de la demande (art. R. 322-12 du Code du travail).

Il doit être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Est exclu du bénéfice de l'allocation, le travailleur non salarié entrant dans le champ d'application de l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles. Pour sa part le salarié en provenance du secteur agricole aura, en principe, recours au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

5. Le travailleur salarié compris dans une mesure de décentralisation ou de restructuration (fusion, changement ou réduction d'activité) de son entreprise qui accepte, dans le premier cas de suivre l'entreprise au lieu de sa nouvelle implantation, dans le deuxième cas, une mutation à défaut de laquelle il serait licencié, sous la réserve indiquée au dernier alinéa de la rubrique ci-dessus page 17 III-1-A.

Il faut préciser que :

- est assimilée à une opération de décentralisation, dans certains cas, celle qui ne comporte pas le transfert de tout ou partie de l'entreprise, ni de suppression d'emploi et qui peut être considérée comme une opération consistant à étendre ou créer des activités dans des zones ouvertes aux primes de développement régional. L'allocation de transfert de domicile peut alors être octroyée sous la condition que les mutations soient considérées comme nécessaires à la mise en marche de l'établissement au lieu de sa nouvelle implantation (cadre, technicien, agent de maîtrise, ouvrier hautement qualifié chargé de la formation) ;
- s'agissant de restructuration, dans certains cas, certaines entreprises qui effectuent une telle opération peuvent modifier la raison sociale des activités transférées par suite de concentration, fusion ou restructuration en créant des sociétés distinctes de l'entreprise d'où viennent les travailleurs mutés, mais qui en sont les filiales ou appartiennent au même groupe. Dans ces cas, les modifications d'ordre juridique ne font pas obstacle à l'attribution de l'allocation de transfert de domicile.

Enfin, qu'il s'agisse de décentralisation ou de restructuration, lorsque les opérations de transfert d'activité de l'entreprise sont considérées comme achevées, la mutation individuelle d'un salarié d'un établissement à un autre de la même entreprise pour les besoins propres de l'entreprise ou pour convenances personnelles, sans qu'il y ait suppression de son poste de travail au lieu de départ, ne peut donner lieu à l'attribution de l'allocation de transfert de domicile.

*Condition liée à la zone géographique où l'emploi est occupé* (art. R. 322-11 du Code du travail).

L'emploi doit être occupé hors de la zone géographique objet de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional, c'est-à-dire la « zone blanche » (se reporter à l'annexe n° 2 ci-jointe).

Des dérogations exceptionnelles à cette règle pourront être accordées par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre en sa qualité de délégué du préfet mais seulement au profit de travailleurs titulaires de qualifications très particulières et spécialisées difficiles à pourvoir en zone blanche.

En outre, il sera admis à titre exceptionnel que l'emploi soit occupé dans certaines localités de la zone blanche mentionnée sur une liste arrêtée par le ministre du Travail que vous trouverez ci-jointe en annexe n° 3 (il s'agit des villes nouvelles).

2. *Ayant droit admis seulement à l'indemnité pour frais de déplacement et à l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier.*

1. Le travailleur salarié licencié pour un motif *autre qu'économique* et inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (art. R. 322-11 du Code du travail) quel que soit le secteur professionnel de la perte de l'emploi.

2. Le travailleur appartenant à l'une des cinq catégories visée sous la précédente rubrique C1, *lorsque l'emploi qu'il occupe se trouve à l'intérieur de la zone géographique dite « zone blanche »* à l'exception des localités mentionnées sur la liste arrêtée par le ministre du Travail (annexe n° 3 ci-jointe). L'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier sont donc attribuées sur toute l'étendue du territoire métropolitain.

*Conditions communes aux travailleurs visés sous les rubriques ci-dessus C1 et C2 :*

1. Lorsque les conditions visées en C1 et C2 sont remplies par les travailleurs concernés, l'attribution de l'allocation telle qu'elle est prévue en C1 ou C2 est *automatique*.

Il n'y a plus lieu, pour l'autorité qui prend la décision :

- de prendre en considération la situation du marché de l'emploi au lieu de départ (l'avis du directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de départ du travailleur n'aura plus à être joint au dossier de demande d'allocation) ;
- d'examiner l'existence d'autres demandeurs d'emploi au lieu d'arrivée susceptibles d'occuper l'emploi offert au travailleur qui se déplace. Cet emploi peut d'ailleurs avoir été obtenu directement à la suite des recherches personnelles de l'intéressé et pas nécessairement par l'intermédiaire de l'A.N.P.E.

D'autre part, sauf avis contraire de l'Agence locale de l'emploi où est inscrit le demandeur, celui-ci est considéré comme dispensé d'avoir à suivre un stage de formation professionnelle et n'a pas à produire de pièce justificative à cet égard.

2. Le travailleur est tenu de se réinstaller dans un lieu distant de plus de 20 kilomètres de son ancien domicile (sur la base du trajet routier). Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre lorsque les communications entre l'ancien domicile et le lieu du nouvel emploi présentent des difficultés particulières justifiant un changement de domicile, ou lorsque le travailleur se trouve dans l'obligation de quitter un logement mis à sa disposition par le précédent employeur.

#### D. NATURE DE L'ALLOCATION.

##### 1. *Indemnité pour frais de déplacement.*

Elle est attribuée pour le travailleur lui-même et les personnes à sa charge quel que soit le mode de transport utilisé. Elle est égale au prix du transport ferroviaire de l'ancien au nouveau domicile, sur la base du tarif de 2<sup>e</sup> classe de la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des réductions dont le travailleur et les personnes à sa charge peuvent bénéficier à titre personnel.

##### 2. *Indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier.*

Elle est attribuée sur justification et dans la limite des frais engagés, pour le travailleur lui-même et pour chaque personne ou enfant à charge.

Elle comprend, par personne, un montant fixe égal à cent fois le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du Code du travail et un montant variable fonction de la distance, calculé à raison d'un taux kilométrique de prise en charge égal à un sixième du minimum garanti. Le trajet routier effectué par le transporteur est retenu pour apprécier la distance kilométrique.

Pour l'allocataire et son conjoint, les montants de l'indemnité forfaitaire sont calculés au taux plein.

Pour les enfants à charge et les personnes à charge autres que le conjoint, les taux ci-dessus servant au calcul de l'indemnité forfaitaire sont réduits de moitié.

Au titre des paragraphes D1 et D2 ci-dessus, par personne à charge, il faut entendre les personnes vivant habituellement au foyer de l'intéressé, c'est-à-dire en général le conjoint, les descendants et les autres personnes vivant effectivement sous son toit et dont il assure les moyens d'existence.

L'état des charges est apprécié à la date d'occupation de l'emploi.

3. *Prime de transfert et de réinstallation.*

L'aide antérieurement en vigueur fait l'objet de modifications importantes qui visent les taux de la prime et la mise en œuvre d'un barème de ressources. Désormais, il est substitué une seule catégorie de taux aux deux catégories antérieures visant respectivement les allocataires « logés » ou « non logés » par l'employeur.

En revanche, la définition des quatre cas de situation de famille ne change pas.

Le montant de la prime varie dans les conditions fixées dans le tableau ci-après, sous réserve que les ressources mensuelles du foyer de l'intéressé, déduction faite des prestations familiales, n'excèdent pas, au moment de la demande d'attribution, mille fois le minimum garanti.

Lorsque les ressources ainsi définies dépassent mille fois le minimum garanti, le montant de la prime est réduit de moitié.

MONTANT A CALCULER à partir d'un nombre d'heures de minimum garanti (1)	SITUATION DE FAMILLE
800 heures	Célibataire.....
1.000 heures	Marié sans enfant.....
1.500 heures	Un ou deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.....
2.000 heures	Trois enfants ou plus à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.....

(1) Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail en vigueur à la date d'occupation du nouvel emploi.

Au titre des ressources, il faut entendre l'ensemble des sommes au titre de rentes, pensions, aides et gains de toute nature qui ont été perçus par toutes les personnes à charge qui vivent au foyer de l'allocataire. N'entrent pas en ligne de compte les ressources des personnes non à charge vivant au foyer.

Les ressources visées ci-dessus encaissées selon une périodicité autre que mensuelle sont appréciées dans le cadre de l'année civile antérieurement à la date d'occupation de l'emploi et retenues sur la base de leur moyenne mensuelle.

La vérification du montant des ressources est effectuée au vu des feuilles de paie et des déclarations souscrites pour les régimes d'aide publique ou d'assurance chômage dont l'intéressé a pu être allocataire.

Il peut être demandé une copie de la déclaration des revenus souscrite auprès de l'administration fiscale par l'intéressé et les membres de sa famille. Dans ce cas, sont retenus les montants bruts déclarés. A défaut, une attestation sur l'honneur devra être fournie.

Pour l'application des taux figurant au tableau ci-dessus, la situation matrimoniale n'est prise en considération que dans le cas où le salarié n'a pas d'enfants à charge. Dans le cas de concubinage notoire, susceptible d'être attesté par le maire de la localité du domicile, le travailleur est admis à l'aide sur la base du taux « marié sans enfant » ou du taux correspondant au nombre d'enfants à sa charge.

E. CONSTITUTION DU DOSSIER ET DÉCISION.

Conformément à l'article R. 322-19 du Code du travail, la décision d'attribution est prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre dont relève le lieu du nouvel emploi, au vu du dossier de demande qui lui est adressé ou remis par l'intéressé.

Ce dossier comprend dans tous les cas une demande établie suivant le modèle en annexe 4 ci-jointe ainsi que :

a. *Dans le cas du travailleur licencié :*

- un certificat d'inscription en qualité de demandeur d'emploi établi par l'Agence locale de l'emploi du lieu de la résidence de départ ainsi qu'une attestation de licenciement établie par le dernier employeur précisant si le licenciement a une cause économique ou non et, dans l'affirmative, la date de l'autorisation et la désignation de l'autorité l'ayant accordée;
- une attestation de travail du nouvel employeur précisant la date d'occupation de l'emploi, l'emploi occupé, la qualification exigée.

b. *Dans le cas du travailleur menacé de licenciement collectif pour cause économique :*

- une pièce établie par le dernier employeur attestant que le travailleur est menacé de licenciement collectif;
- une attestation de travail du nouvel employeur précisant la date d'occupation de l'emploi, l'emploi occupé, la qualification exigée.

c. *Dans le cas du jeune libéré du service national :*

- un certificat d'inscription en qualité de demandeur d'emploi établi par l'Agence locale de l'emploi du lieu de la résidence de départ;
- une pièce établissant les dates d'accomplissement du service national (photocopie du livret militaire, par exemple);
- une attestation de travail du nouvel employeur précisant la date d'occupation de l'emploi, l'emploi occupé, la qualification exigée.

d. *Dans le cas du non-salarié amené à occuper un emploi salarié :*

- un certificat d'inscription en qualité de demandeur d'emploi établi par l'Agence locale de l'emploi du lieu de la résidence de départ;
- une pièce établissant sa qualité d'ayant droit non salarié établie par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de départ;
- une attestation de travail du nouvel employeur précisant la date d'occupation de l'emploi, l'emploi occupé, la qualification exigée.

e. *Dans le cas d'un salarié compris dans une opération de décentralisation :*

- une pièce établie par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de départ attestant la réalité de l'opération intervenue en accord avec les pouvoirs publics;
- une pièce établie par l'employeur du lieu d'arrivée attestant :
  - la nature et la date de début et de fin de l'opération;
  - la désignation du salarié;
  - la désignation et l'adresse de l'établissement de provenance;
  - la date de l'embauchage par l'établissement de provenance;
  - la date de mutation dans l'établissement d'arrivée;
  - la nature de l'emploi occupé et le salaire.

f. *Dans le cas d'un salarié muté lors d'une opération de restructuration :*

- une pièce établie par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de départ attestant la réalité de l'opération intervenue et de la mutation;
- une pièce établie par l'employeur du lieu d'arrivée attestant :
  - la nature et la date de début et de fin de l'opération,
  - la désignation du salarié, de son emploi et de la date d'embauchage,
  - qu'à défaut de mutation le salarié aurait été licencié;
- une pièce établie par l'employeur du lieu d'arrivée attestant :
  - la date de la mutation,
  - la nature de l'emploi occupé et le salaire.

Dans tous les cas prévus aux paragraphes a, b, c, d, e et f ci-dessus, le dossier comportera :

- la justification de la charge d'un logement à l'ancien domicile et au nouveau domicile;
- la justification des frais de transport du mobilier de l'ancien domicile au nouveau domicile (facture du transporteur);
- les justifications relatives aux charges de famille, copie du livret de famille, fiches d'état civil pour le conjoint et les enfants, attestations de scolarité pour les enfants, attestations sur l'honneur pour les autres personnes à charge.

**F. PAIEMENT.**

Sur la base des éléments de dossier, le préfet, ou sur délégation, le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du nouveau lieu d'emploi procède à l'examen et la liquidation des droits. Il notifie à l'intéressé sa décision qui mentionne le cas échéant les sommes dues au titre de chacun des éléments de l'allocation.

Les procédures financières actuellement en vigueur en matière de délégation des crédits et de paiement ne sont pas modifiées.

*a. Conditions de paiement.*

1. Pour le calcul de la prime de transfert et de réinstallation, la situation de famille du salarié est appréciée au moment de l'occupation de l'emploi. Aucune modification ultérieure dans la composition de la famille du demandeur ne comporte d'incidence sur le calcul de la prime.

2. Lorsque le chef de famille se déplace seul et n'est rejoint que postérieurement par les membres de sa famille il ne lui est alloué que la part des éléments de l'allocation correspondant à la situation du travailleur célibataire, le complément lui étant versé après l'installation définitive des autres membres de la famille.

3. Cas du salarié célibataire.

La prime de transfert et de réinstallation revêt un caractère forfaitaire et incitatif et ne peut donc s'appliquer à des déplacements qui ont eu lieu sans frais réels lorsqu'il s'agit de travailleurs logés dans un centre d'hébergement ou de jeunes travailleurs vivant jusque là chez leurs parents qui acceptent un emploi dans une autre région ou ils s'installent à l'hôtel ou dans un « foyer de jeunes travailleurs ».

Il y a lieu d'accorder seulement l'indemnité pour frais de déplacement ou de délivrer, le cas échéant, un bon de transport. Ces dispositions restrictives ne sont pas opposables lorsqu'il s'agit de célibataires soutiens de famille ou lorsque des célibataires non soutiens de famille apportent la preuve qu'ils s'installent dans un logement autre qu'une chambre d'hôtel ou un foyer de jeunes travailleurs, ou de travailleurs célibataires.

4. Cumul.

Le cumul des primes et indemnités constitutives de l'allocation de transfert de domicile est interdit avec toute allocation, qu'elle qu'en soit l'origine, destinée à couvrir des frais de déménagement et de réinstallation, notamment avec les primes de déménagement prévues par l'article L. 542 du Code de la Sécurité sociale qui sont versées par les caisses d'allocations familiales.

*b. Délai de paiement.*

1. L'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité pour frais de transport du mobilier sont versées un mois au plus tard après l'arrivée des personnes ou du mobilier au nouveau domicile. Le transport du mobilier doit en principe être effectué dans les six mois de l'arrivée du travailleur dans la commune où il doit fixer son nouveau domicile. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans la limite d'une durée globale d'un an compte tenu des difficultés existantes en matière de logement.

2. La prime de transfert et de réinstallation est payée en deux fractions égales : la première est versée un mois au plus tard après l'arrivée dans la commune du nouveau domicile. La seconde, à l'expiration du sixième mois suivant le versement initial sur présentation d'un certificat de l'employeur attestant l'occupation effective de l'emploi. Le travailleur, qui après avoir perçu la première fraction de la prime cesse d'occuper l'emploi qui a motivé l'octroi de cet avantage peut, après enquête, être appelé à restituer la somme perçue. Dans cette éventualité, plusieurs cas doivent être distingués :

- le salarié est licencié. S'il se fait inscrire comme demandeur d'emploi et se reclasse par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. ou par ses propres moyens, la prime lui est intégralement accordée;
- le salarié quitte volontairement son emploi. L'examen des motifs de la démission du salarié conduit le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre soit à n'accorder que la première partie de la prime, soit à la refuser et à exiger la restitution de la somme déjà versée.

En tout état de cause, la rupture du contrat de travail doit intervenir avant le septième mois suivant la prise de l'emploi, à l'expiration duquel se situe la date théorique du deuxième versement de la prime de transfert et de réinstallation.

Passée cette date, la rupture du contrat de travail n'a plus d'incidence sur le paiement de la prime même si en raison de la procédure comptable il n'a pas été réellement effectué dans sa totalité.

*c. Délai de forclusion.*

La demande des primes et indemnités constitutives de l'allocation de transfert de domicile doit être déposée dans un délai d'un an à compter de l'arrivée du travailleur au lieu de son nouvel emploi. Il faut entendre par date de dépôt celle de la remise de la demande proprement dite et non des pièces annexes requises pour la constitution du dossier complet qui peuvent, le cas échéant, être remises ultérieurement.

Il est rappelé que les délais de forclusion sont d'application stricte et ne peuvent donner lieu à dérogation.

*d. Décès du bénéficiaire.*

En cas de décès du salarié survenant avant l'expiration des sept mois suivant la prise d'emploi, l'intégralité des sommes correspondant à l'allocation de transfert de domicile peut être versée à l'épouse ou aux descendants à charge vivant au foyer.

*e. Renouvellement du bénéfice de l'allocation de transfert de domicile.*

L'allocation de transfert de domicile n'est accordée que pour des reclassements offrant des garanties suffisantes de durée. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un travailleur puisse en bénéficier plus d'une fois.

Dans la pratique, cette possibilité sera écartée toutes les fois qu'un salarié, ayant déjà obtenu une allocation de transfert de domicile, quittera la région, où il s'est installé avec l'aide de cette allocation, pour une autre région sans avoir obtenu *au préalable* l'accord de l'Agence locale de l'emploi.

Il appartient, en effet, à cette agence d'examiner avec soin toutes les possibilités locales de reclassement d'un demandeur d'emploi ayant déjà bénéficié de l'allocation de transfert de domicile, avant d'envisager son reclassement dans une autre région ou de donner son agrément à ce reclassement.

D'autre part, les conditions de la rupture du contrat devront, également, être prises en considération et l'allocation de transfert de domicile ne sera accordée que si cette rupture est le fait de l'employeur (par exemple : licenciement collectif pour raison économique, suppression du poste de travail). En principe, le licenciement ne doit pas mettre en cause la responsabilité du salarié.

*f. Remboursement de l'allocation de transfert de domicile à l'employeur qui en a fait l'avance au salarié.*

Dans les cas d'opérations de décentralisation ou de restructuration susvisées, le remboursement peut être effectué à l'employeur lorsque celui-ci a fait l'avance de tout ou partie de l'allocation de transfert de domicile au salarié parce qu'il est tenu de prendre en charge tout ou partie des frais de déplacement et de réinstallation en application des clauses d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou d'un contrat individuel de travail. Il a lieu dans les conditions suivantes :

— le remboursement des sommes versées par l'employeur doit être apprécié par rapport à la totalité des éléments entrant dans la composition de l'allocation réglementaire et *non plus séparément* :

- indemnité pour frais de déplacement;
- indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier;
- prime de transfert et de réinstallation.

L'employeur ne peut être remboursé que de la somme qu'il a versée et dans la limite du montant réglementaire total arrêté pour le salarié concerné.

Le travailleur perçoit directement de son employeur les sommes prévues par la convention collective, l'accord d'établissement ou le contrat individuel pour chacun des éléments composant l'indemnité réglementaire.

Si les clauses conventionnelles prévoient un taux global d'indemnisation (tous éléments réunis) moins favorable, il perçoit du Fonds national de l'emploi la différence avec la totalité des primes et indemnités réglementaires. Il est donc établi aux décisions, l'une en faveur de l'employeur, l'autre en faveur du salarié, le montant total des sommes accordées étant strictement égal à celui prévu par la réglementation.

**G. DATES D'APPLICATION.**

Les dispositions du décret susvisé n° 77-14 du 5 janvier 1977 relatives notamment au nouveau mode de calcul de la seule prime de transfert et de réinstallation ainsi que celles de l'arrêté du 28 mars 1977 relatives au champ d'application géographique de cette même prime sont applicables aux allocataires qui auront occupé leur nouvel emploi après le 31 mars 1977.

Les deux arrêtés du 20 juillet 1977 relatifs aux autres dispositions modifiant les conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile et, notamment la nouvelle règle fixant au paragraphe C 2 (p. 20) le caractère automatique de l'attribution de l'allocation sont applicables aux allocataires qui auront occupé leur nouvel emploi après le 10 août 1977.

*En conséquence, il n'y aura plus lieu de soumettre à l'Administration centrale les demandes de dérogation ayant pour objet l'attribution de la prime de transfert et de réinstallation aux travailleurs ayant occupé un nouvel emploi salarié en « zone blanche » après la date du 31 mars 1977.*

Sont abrogés :

1. Le titre II intitulé « Allocation de transfert » (art. 39 à 56) de l'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1965 prise pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi;
2. La circulaire n° TE.47/67 du 20 octobre 1967;
3. La circulaire n° 29 du 30 avril 1970.

### **III.2. Prime de mobilité des jeunes.**

#### **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

- Code du travail : articles L. 322-7, L. 322-8, L. 322-8-1 ajouté par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, L. 322-9 et L. 322-10, articles R. 322-27, R. 322-28 modifié par le décret susvisé n° 77-13 du 5 janvier 1977, R. 322-29 à R. 322-32;
- décret susvisé n° 77-717 du 5 juillet 1977 pris pour l'application de l'article R. 322-8-1 du Code du travail;
- arrêté du 21 avril 1976 fixant le taux de l'allocation de transfert et les règles de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement constitutives de la prime de mobilité des jeunes;
- arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement.

Les instructions qui suivent se substituent aux circulaires n° TE 18/73 du 25 juin 1973 et n° TE 32/74 du 4 juillet 1974.

Cependant, les modifications ne portent que sur les trois points suivants :

- le délai maximum après l'achèvement de la scolarité, d'un stage de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage exigé pour l'ouverture des droits à la prime de mobilité des jeunes a été porté de six à douze mois par le décret n° 77-13 du 5 janvier 1977 qui est applicable pour les emplois occupés à partir du 10 janvier 1977;
- l'octroi de la prime est désormais *automatique*, c'est-à-dire ne prend plus en considération la situation locale du marché du travail dès lors que les autres conditions sont remplies. Cette disposition est applicable pour les emplois occupés à partir du 11 août 1977;
- des modalités et des conditions particulières sont prévues pour les jeunes occupant leur premier emploi salarié à l'étranger. Elles sont applicables pour les emplois occupés à partir du 7 juillet 1977.

#### **A. BÉNÉFICIAIRES.**

La prime de mobilité est attribuée au jeune demandeur d'emploi qui, sous certaines conditions, n'a pu trouver un premier emploi salarié à proximité du lieu de sa résidence habituelle et doit changer de résidence pour occuper son premier emploi.

Il doit être âgé de moins de 26 ans à la date d'occupation de celui-ci. Cette limite d'âge est, le cas échéant, reculée, compte tenu de la durée du service national obligatoire effectivement accompli par l'intéressé.

Le lieu de la nouvelle résidence où celui-ci s'installe pour occuper son premier emploi salarié doit être situé à plus de 30 kilomètres du lieu de la résidence habituelle qu'il est dans l'obligation de quitter.

La situation de famille n'intervient pas pour l'appréciation du droit à la prime de mobilité. Dans un ménage de jeunes à la recherche d'un premier emploi salarié la prime peut être attribuée à chacun d'eux si l'un et l'autre, pris séparément, remplit les conditions exigées.

La prime de mobilité ne se cumule pas avec l'allocation de transfert de domicile dont peuvent bénéficier, au titre de l'article R. 322-12 du Code du travail, les jeunes dont l'entrée en stage de formation professionnelle ou l'occupation d'un emploi a lieu moins d'un an après leur libération du service national, lorsque pour occuper leur premier emploi salarié ils sont amenés à changer de région.

## B. CHAMP D'APPLICATION.

La prime de mobilité est attribuée lorsque :

- a. La résidence habituelle du salarié se trouve sur le territoire métropolitain. Dans le cas du jeune en provenance d'un département d'outre-mer et qui est venu en métropole pour y accomplir un stage de formation professionnelle suivi de l'occupation d'un premier emploi, le lieu d'exécution du stage est considéré comme le lieu de la résidence habituelle;
- b. L'emploi occupé se trouve soit sur le territoire métropolitain soit à l'étranger. Aucune zone géographique n'est exclue du champ d'application territorial métropolitain de la prime de mobilité;
- c. Le premier emploi salarié est occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 et L. 131-3 du Code du travail. Dans le secteur public elle est accordée dans les mêmes conditions que l'allocation de transfert de domicile (cf. titre III, 1 A, p. 17 ci-dessus).

## C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPLOIS PRIS A L'ÉTRANGER.

Des conditions particulières sont prévues par l'article L. 322-8-1 nouveau du Code du travail pour les jeunes occupant leur premier emploi à l'étranger.

### 1. Caractéristiques juridiques de l'entreprise :

L'article L. 322-8-1 précise que la prime de mobilité est également attribuée aux jeunes... qui sont embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger.

Par entreprise française il faut entendre toute entreprise domiciliée fiscalement en France ou bien inscrite au registre du commerce ou des métiers.

Par filiale d'entreprise française il faut entendre toute entreprise domiciliée fiscalement à l'étranger et dont une partie du capital est possédée par une entreprise française.

### 2. Nationalité du jeune :

Ne peuvent bénéficier de la prime de mobilité pour les emplois occupés à l'étranger, les étrangers tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

On notera donc que seuls les ressortissants de la C.E.E. dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire métropolitain peuvent bénéficier de la prime de mobilité.

## D. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Pour bénéficier de la prime de mobilité, le jeune doit remplir les conditions suivantes :

1. Être inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence locale pour l'emploi du lieu de sa résidence habituelle;
2. Occuper un premier emploi salarié situé à plus de 30 kilomètres du lieu de sa résidence habituelle. Pour l'appréciation de la distance, s'il n'y a pas concordance entre le kilométrage constaté selon qu'on se réfère à l'itinéraire routier ou par voie ferrée, le choix le plus favorable au jeune sera retenu;
3. Il n'y a plus lieu pour l'autorité qui prend la décision d'attribuer la prime de mobilité des jeunes de prendre en considération la situation du marché du travail au lieu de départ ni d'examiner l'existence d'autres demandeurs d'emploi au lieu d'arrivée susceptibles d'occuper l'emploi offert au jeune qui se déplace. La prime de mobilité des jeunes est donc *automatiquement* accordée dès lors que les autres conditions sont remplies. Cette nouvelle disposition est applicable pour les emplois occupés à partir du 11 août 1977.

Les avis des agences locales de l'emploi du lieu de départ et du lieu d'arrivée n'auront plus à être joints au dossier de demande, même si le jeune s'est procuré un emploi par ses propres moyens.

Cependant, l'information des jeunes en matière de mobilité devra être assurée de manière aussi complète que possible par les agences locales de l'emploi au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi, de manière que le jeune désireux de bénéficier de la prime de mobilité n'effectue son déplacement qu'en toute connaissance de ses droits.

L'exécution de la procédure sur cette base logique permettre d'éviter les difficultés d'appréciation au moment de la décision qui incombe au préfet ou à son délégué éventuel, le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de travail;

4. La prime de mobilité ne peut être accordée que s'il y a occupation d'un emploi à temps plein.

Les emplois saisonniers ou temporaires ne sont pas de nature à permettre l'ouverture des droits au bénéfice de la prime. Sont notamment exclus de ce bénéfice les emplois procurés par les entreprises de travail temporaire, les emplois occupés par les étudiants en cours de scolarité, les emplois saisonniers (cueillette de fruits ou de récolte, par exemple) occupés par les jeunes.

D'autre part le jeune qui a occupé un emploi saisonnier ou temporaire peut prétendre à la prime de mobilité lorsqu'il occupe ensuite son premier emploi salarié proprement dit dans les conditions prévues au présent titre.

Le premier emploi occupé devra faire l'objet, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

L'exigence, par ces contrats, de l'accomplissement d'une période d'essai ne peut faire obstacle à l'attribution de la prime de mobilité.

5. *Délai maximum exigé pour l'ouverture des droits à la prime :*

Le décret n° 77-13 du 5 janvier a porté de six à douze mois le délai maximum dans lequel le premier emploi doit avoir été occupé pour ouvrir droit au bénéfice de la prime de mobilité des jeunes.

Le décret précise que le point de départ de ce délai est fixé :

- 1° A la date de la libération effective du service national pour les jeunes qui ont été incorporés moins d'un an après l'achèvement de leur scolarité, d'un stage de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage,
- 2° A la date de la fin des vacances d'été telle qu'elle est fixée par décision du ministre de l'Éducation nationale, pour les jeunes gens dont la scolarité prend fin lors des examens des sessions d'été ou d'automne,
- 3° A la date de cessation effective de la scolarité pour les jeunes qui l'interrompent au cours d'une année scolaire.

Les jeunes ayant terminé leur apprentissage ou ayant achevé un stage de formation professionnelle sanctionné par l'obtention d'un diplôme ou par un certificat de fin de stage, sous réserve qu'aucun emploi salarié n'ait été occupé avant le stage, peuvent bénéficier de la prime de mobilité des jeunes.

Le point de départ du délai correspond alors soit à la date de la fin du stage qui figure sur le certificat de fin stage, soit à la date d'arrivée à expiration du contrat d'apprentissage.

Pour les jeunes libérés du service national, la date de libération figure sur les pièces délivrées par l'autorité compétente. Il faut en outre s'assurer que pour la période se situant entre la fin de la scolarité ou du stage de formation professionnelle ou du contrat d'apprentissage et la date d'incorporation, le demandeur n'a pas bénéficié du même avantage;

6. L'attribution de la prime est subordonnée à l'occupation effective d'un logement au lieu de la nouvelle résidence qui doit être justifiée au dossier du demandeur par des attestations ou des quittances de loyer;

7. La décision d'attribution est prise par le préfet ou, sur délégation, par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de travail au vu du dossier de demande établi et transmis par l'agence locale de l'emploi du lieu de travail (ou du lieu de départ pour les emplois pris à l'étranger).

La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de travail ou du lieu de départ pour les emplois pris à l'étranger. Elle précise le montant des éléments constitutifs de la prime.

En cas de refus d'attribution, la décision est également notifiée à l'intéressé et précise le motif du refus.

#### E. CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE CONTRÔLE.

Le dossier de demande d'attribution de la prime de mobilité est constitué auprès de l'agence locale de l'emploi du lieu de travail ou du lieu de départ pour les emplois pris à l'étranger et sous son contrôle.

Il comprend les pièces ci-après qui sont déposées par le demandeur :

1. Une demande conforme au modèle objet de l'annexe 5 ci-jointe et revêtue de la signature de l'intéressé;
2. Une pièce indiquant avec précision la date d'achèvement de la scolarité ou du contrat d'apprentissage établie, dans l'un ou l'autre cas, par l'autorité scolaire compétente ou par l'employeur de l'apprenti.  
Dans le cas où l'intéressé a effectué un stage de formation professionnelle, la pièce requise est constituée soit par une copie du diplôme obtenu soit par un certificat de fin de stage;
3. Une attestation de travail délivrée par l'employeur après occupation de l'emploi avec indication de la nature de l'emploi occupé et de l'engagement conclu ainsi que de la date d'embauchage;

4. Des pièces justifiant que l'entreprise, dans laquelle un emploi a été occupé à l'étranger, est une entreprise française ou une filiale d'entreprise française;
5. Des pièces justifiant l'occupation effective d'un logement au lieu de la nouvelle résidence (attestation ou quittance de loyer);
6. Un certificat d'inscription en qualité de demandeur d'emploi établi par l'agence locale de l'emploi du lieu de la résidence habituelle.

L'agence locale de l'emploi du lieu de travail procède au contrôle des justifications apportées par les différentes pièces énumérées ci-dessus.

En ce qui concerne la condition d'âge, le contrôle peut être effectué à partir du numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale.

La justification relative à la résidence habituelle au lieu de départ est constituée par l'indication de l'adresse mentionnée sur la demande de prime, qui peut généralement être vérifiée sur présentation d'une pièce d'identité.

L'agence locale de l'emploi du lieu de travail ou du lieu de départ pour les emplois pris à l'étranger transmet le dossier au directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre dont elle relève.

La demande de prime de mobilité doit être déposée dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'occupation de l'emploi par l'intéressé.

Les services de l'Agence nationale pour l'emploi devront tenir les jeunes demandeurs d'emploi informés du caractère impératif de ce délai toute demande déposée en dehors du délai imparti étant sans possibilité de dérogation frappée de forclusion.

#### F. MODALITÉS DE CALCUL ET DE PAIEMENT.

1. La prime de mobilité est constituée de deux éléments, l'allocation de transfert de domicile et l'indemnité pour frais de déplacement dont le calcul est effectué comme suit :

a. L'allocation de transfert est égale à 800 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 34-1-8 du Code du travail. Elle s'élève actuellement à :  $6,25 \text{ F} \times 800 = 5.000 \text{ F}$ .

Elle est payée en deux fractions égales : la première est versée un mois plus tard après le dépôt de la demande; la seconde à l'expiration du septième mois d'occupation effective de l'emploi sur présentation d'une attestation de l'employeur. Le travailleur qui, après avoir perçu la première fraction de l'allocation, cesse d'occuper l'emploi qui a motivé l'octroi de cet ouvrage peut, après enquête, être appelé à restituer la somme perçue. Dans cette éventualité, il y a lieu d'appliquer les règles qui ont été fixées pour la prime de transfert et de réinstallation à la page 25 ci-dessus sous la rubrique F b.

b. L'indemnité pour frais de déplacement est égale au prix du transport ferroviaire de l'ancien au nouveau domicile sur la base du tarif de 2<sup>e</sup> classe de la Société nationale des chemins de fer français compte tenu de la réduction dont l'ayant droit peut bénéficier à titre personnel. Elle est payée, sans qu'il soit tenu compte du mode de transport utilisé, sur la base du produit de la distance séparant l'ancien et le nouveau domicile par le tarif kilométrique en 2<sup>e</sup> classe de la S.N.C.F.

Elle est payée un mois au plus tard après le dépôt de la demande. Elle peut, le cas échéant, être remplacée par l'attribution d'un bon de transport gratuit délivré au moment du déplacement.

Pour les emplois pris à l'étranger, l'indemnité pour frais de déplacement a été fixée forfaitairement par arrêté du 5 juillet 1977 à raison de 600 F pour 1.000 kilomètres et 300 F pour 500 kilomètres. La distance s'apprécie entre les aéroports les plus proches de la résidence du lieu de départ de l'intéressé et son nouveau lieu de travail. Elle est arrondie par excès aux 500 kilomètres immédiatement supérieurs.

En vue du calcul des distances, les agences d'Air France notamment peuvent donner la distance en « miles » (1 mile = 1.609 mètres) pour les vols que la compagnie aérienne assure entre les deux villes de départ et d'arrivée. Lorsque plusieurs trajets sont possibles, il faut retenir le trajet le plus court.

Les conditions d'attribution de la prime de mobilité ne prennent pas en considération les ressources dont dispose le demandeur ou qui entrent à son foyer.

Le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de travail ou du lieu de départ pour les emplois pris à l'étranger, agissant sur délégation du préfet, détermine et arrête le montant de la prime qu'il fait figurer sur la demande de prime, dans la partie réservée à la décision (annexe 5).

Il établit un état du ou des paiements à effectuer qui mentionne un ou plusieurs bénéficiaires ainsi que le détail des sommes dues en conformité des décisions prises.

Il adresse cet état en deux exemplaires à la préfecture. Le préfet procède au mandatement de la défense au profit du ou des bénéficiaires inscrits sur l'état des paiements au moyen d'un mandat assigné sur la caisse du trésorier-payeur général du département appuyé à titre de pièce justificative d'un exemplaire dudit état.

Le paiement est effectué par le comptable du Trésor par le moyen approprié.

En ce qui concerne les emplois pris à l'étranger, la procédure de paiement interviendra dans les conditions suivantes : le bénéficiaire pourra opter entre deux modes de paiement et il devra faire connaître son choix dans sa demande de prime (formule en annexe 5).

1° *Versement en France* sur un compte en francs convertibles ouvert soit dans une paierie du Trésor (compte de fonds particuliers), soit dans une banque.

Les fonds déposés dans un tel compte peuvent être transférés sans difficultés hors du territoire national dans tout autre pays. Il est précisé que les centres de chèques postaux n'ouvrent pas de compte de cette nature.

Ce mode de paiement est à conseiller aux bénéficiaires se rendant dans des pays à devises non convertibles, dans lesquels le transfert des revenus est réglementé de manière rigoureuse.

2° *Versement à l'étranger.*

Le trésorier-payeur général dans le département d'émission du mandat de paiement se charge de faire procéder au paiement soit par l'intermédiaire des comptables du Trésor français en poste dans certains pays, soit par l'intermédiaire de la Trésorerie pour l'étranger à Nantes dans les autres pays.

En vue du versement à l'étranger, le mandat de paiement établi par les services financiers de la préfecture du département de départ fera apparaître clairement que le versement est à opérer dans un pays étranger et comportera la désignation très complète du bénéficiaire et du lieu ou de l'organisme destinataire du paiement.

Il est rappelé qu'en cas d'occupation d'un emploi à l'étranger l'allocation de transfert est payée en deux fractions égales dans les mêmes conditions qu'en métropole.

2. Les délégations de crédits nécessaires pour faire face aux dépenses sont effectuées tous les trois mois, le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre ayant à communiquer au ministère au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre :

- la situation des crédits consommés au dernier jour du trimestre écoulé et le nombre de primes payées durant ce trimestre;
- les prévisions de dépenses pour le trimestre suivant.

Il est précisé que les dépenses de l'espèce doivent être imputées sur le chapitre 44-74, article 10, paragraphe 70, c'est-à-dire sur la ligne budgétaire qui supporte déjà les allocations de transfert de domicile.

Il importe que soient soigneusement distingués les crédits délégués au titre de chacune de ces deux aides et, en particulier, que les crédits afférents aux allocations de transfert de domicile ne soient en aucun cas pris en considération pour l'établissement des situations et prévisions ci-dessus visées.

3. Non cumul.

Le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre doit s'assurer, lors de l'examen d'une demande de prime de mobilité, que l'intéressé n'est pas susceptible de bénéficier de l'allocation de transfert de domicile au titre de l'article L. 322-12 du Code du travail. Il s'agit des jeunes gens dont l'entrée en stage de formation professionnelle a lieu moins d'un an après leur libération du service national et est suivie de l'occupation d'un emploi comportant le transfert de leur domicile.

A cet égard, le contrôle des droits doit être exercé par l'agence locale de l'emploi du lieu de travail au moment du dépôt des éléments du dossier de manière que toutes informations utiles soient fournies au demandeur.

#### **IV. ÉTATS STATISTIQUES A FOURNIR SUR LES AIDES A LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE.**

##### **IV.1. Statistiques sur les bons de transport et les indemnités pour recherche d'emploi.**

L'Agence nationale pour l'emploi est chargée d'établir annuellement et par département le bilan du nombre et du coût des bons de transport gratuit et des indemnités pour recherche d'emploi.

Ce bilan devra être établi séparément pour chacune des deux aides et adressé à la Délégation à l'emploi avant le 31 mars suivant l'année considérée.

##### **IV.2. Statistiques relatives aux autres aides.**

Des statistiques séparées seront établies, chaque trimestre, sur le nombre et le coût :

- de l'indemnité de double résidence;
- de la prime de mobilité des jeunes (en isolant les primes accordées pour les jeunes prenant leur emploi à l'étranger);

**INSTRUCTION N° 78-36 - B1**  
**17 février 1978**

- des indemnités de déplacement et de transport du mobilier d'une part, des primes de transfert et de réinstallation d'autre part, en distinguant dans chacun des cas les trois catégories suivantes : les salariés privés d'emploi, les salariés compris dans une opération de décentralisation, les salariés compris dans une opération de restructuration.

Les modalités de production et d'exploitation de cette série de statistiques sont actuellement à l'étude et les instructions à ce sujet vous seront adressées dans un bref délai.

*Le délégué à l'Emploi,*  
Gabriel OHEIX.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
ET DU TRAVAIL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DOUBLE RÉSIDENCE

(à remplir par le demandeur)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITÉ :

Nom :

Prénom :

Age :

Nom de jeune fille de l'épouse :

Prénom :

Date du mariage :

Nombre d'enfants :

Adresse de l'ancienne résidence du chef de famille :

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMANDE D'EMPLOI :

Date de l'inscription comme demandeur d'emploi :

Catégorie d'inscription :

Agence locale de l'emploi concernée par l'inscription :

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NOUVELLE RÉSIDENCE :

Raison sociale de l'entreprise où est employé le demandeur :

Adresse :

Adresse de la nouvelle résidence du demandeur :

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SÉPARATION DU FOYER :

Raisons qui empêchent le regroupement de la famille à la nouvelle résidence du chef de famille :

Date de l'occupation de l'emploi au lieu de la nouvelle résidence :

Durée prévue pour la séparation du foyer :

Je garantis sur l'honneur, l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et je m'engage à aviser de la date de cessation de la séparation du foyer la direction départementale du Travail et de la Main-d'œuvre.

Signature :

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION (1)

---

DÉCISION D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ.

Une indemnité de double résidence est accordée à M. \_\_\_\_\_ à compter du  
pour la durée de la séparation de son foyer jusqu'à concurrence de six mois.  
Son montant journalier est égal à \_\_\_\_\_ F. (trois fois le minimum garanti)

---

DÉCISION DU REJET.

La demande présentée par M. \_\_\_\_\_ en vue de bénéficier d'une indemnité de double résidence  
ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, à savoir :  
Il est décidé de ne point y donner suite.

---

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

*Le directeur départemental du Travail  
et de la Main-d'œuvre,*

---

(1) Barrer la partie inutile.

ZONE BLANCHE

RÉGIONS et départements	ARRONDIS- SEMENTS	CANTONS
AISNE.....	Château-Thierry.....	En totalité.
	Soissons.....	En totalité (sauf communes de Soissons, Bucy-le-Long, Courmelles, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Villeneuve-Saint-Germain).
EURE.....	Bernay.....	Beaumont-le-Roger, Bernay, Bourgheroulde, Brionne, Montfort-sur-Risle, Routot.
	Évreux.....	En totalité.
	Les Andelys.....	En totalité.
EURE-ET-LOIR.....	Chartres.....	En totalité.
	Dreux.....	En totalité.
	Nogent-le-Rotrou....	En totalité.
	Châteaudun.....	En totalité (sauf les communes de Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Saint-Denis-les-Ponts).
ESSONNE.....	En totalité.	
HAUTS-DE-SEINE.....	En totalité.	
LOIR-ET-CHER.....	Blois.....	En totalité.
	Vendôme.....	En totalité (sauf les communes de Vendôme et Saint-Ouen).
LOIRET.....	En totalité.	(Sauf les communes de Montargis, Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Corquilleroy, Pannes, Paucourt, Villemandeur).
OISE.....	En totalité.	
PARIS (Ville de).....	En totalité.	
SEINE-MARITIME.....	Rouen.....	En totalité.
SEINE-ET-MARNE.....	En totalité.	
SEINE-SAINT-DENIS.....	En totalité.	
VAL-DE-MARNE.....	En totalité.	
VAL-D'OISE.....	En totalité.	
SEINE-SAINT-DENIS.....	En totalité.	
VAL-DE-MARNE.....	En totalité.	
VAL-D'OISE.....	En totalité.	
YONNE.....	Auxerre.....	Auxerre (trois cantons), Brienon-sur-Armançon, Châblis, Joigny-le-Châtel, Migennes, Saint-Florentin, Seignelay.
	Sens.....	En totalité.
YVELINES.....	En totalité.	
<i>Région lyonnaise</i>		
AIN.....	Bourg-en-Bresse.....	Montluel, Trévoux (sauf les communes de Beauregard et Jassans-Riottier).
ISÈRE.....	La Tour-du-Pin.....	Crémieux (communes de Tignieu-Jamezieu).
	Vienne.....	Heyrieux (communes de Meyrieux et Valencin), Pont-de-Chéruy, La Verpillière (communes de Colombier-Saugnieu, Satolas-et-Bonce).

RÉGIONS et départements	ARRONDIS- SEMENTS	CANTONS
RHÔNE.....	Lyon.....	L'Arbresle (communes de Lentilly et la Tour-de-Salvagny), Bron, Givors (communes de Millery et Montagny), Limonest, Lyon (13 cantons), Meyzieux, Neuville-sur-Saône, Rillieux, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-d'Ozon (sauf la commune de Ternay), Vaugneray (communes de Brindas), Charbonnière-les-Bains, Craponne, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Marcy-l'Étoile, Saint-Gonsorce, Saint-Denis-les-Ollières, Tassin-la-demi-lune et Villeurbanne (2 cantons).

ZONE OUVERTE À TITRE EXCEPTIONNEL À L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TRANSFERT ET DE RÉINSTALLATION  
PAR DÉCISION DU MINISTRE DU TRAVAIL EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1977

VILLES NOUVELLES

*Liste des communes incluses, en tout ou partie, dans le périmètre des établissements publics  
d'aménagement des villes nouvelles*

RÉGION PARISIENNE	
CERCY-PONTOISE (décret du 11 août 1972)...	Boisemont, Boissy-l'Aillier, Cergy, Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Méry-sur-Oise, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vaurcal, Ennery, Maurecourt.
EVRY (décret du 9 mars 1973).....	Bondoufle, Courcouronnes, Évry, Le Coudrey-Montceau, Ris-Orangis.
MARNE-LA-VALLÉE (décret du 11 août 1972)..	Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chanteloup, Collégien, Conches, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Montevrain, Saint-Thibault-des-Vignes.
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (décret du 11 août 1972).	Bois-d'Arcy, Coignières, Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière, Voisins-le-Bretonneux.
MELUN-SÉNART (décret du 9 mars 1973)....	Cesson, Le Mée, Melun, Nandy, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Étiolles, Morsang-sur-Seine, Saintry-sur-Seine, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine, Tigery, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Réau.
LE VAUDREUIL (décret du 11 décembre 1972).	Incarville, Léry, Porte-Joie, Poses, Saint-Étienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Le Vaudreuil.





*Situation de famille :*

Célibataire – Marié – Veuf – Divorcé – Séparé de corps (1).

*Enfants à charge :*

NOM et prénoms	DATE de naissance	LIEU de naissance	SITUATION (2)	ouvrant droit aux prestations familiales (3)	n'ouvrant pas droit aux prestations familiales (3)

*Autres personnes à charge vivant au foyer :*

LIEN de parenté (4)	NOM et prénoms	DATE de naissance	RESSOURCES	
			Nature	Montant

*Personnes non à charge vivant au foyer (5) :*

--	--	--	--	--

- (1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) Écolier, en apprentissage, infirme, etc.  
(3) Mettre le signe + dans la colonne correspondante.  
(4) Conjoint et autres personnes.  
(5) Enfants et autres personnes.



## CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

## DÉCISION

## PRIME DE TRANSFERT ET DE RÉINSTALLATION (1)

	<i>Accordée</i>		<i>Refusée</i>
Montant :			
— taux plein			
<i>ou</i>			
— taux réduit			
1 <sup>re</sup> échéance :			
2 <sup>e</sup> échéance :			
Justification :			

## FRAIS DE DÉPLACEMENT

	<i>Accordés</i>		<i>Refusés</i>
Montant :			
Échéance :			
Justification :			

## TRANSPORT DU MOBILIER

	<i>Accordé</i>		<i>Refusé</i>
Montant :			
— montant fixe (2)			
— montant variable (3)			
Échéance :			
Justification :			

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le préfet et sur délégation :

*Le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre,*

---

(1) Calculée sur la base du minimum garanti en vigueur à la date d'occupation du nouvel emploi.  
 (2) Par personne, 100 fois le minimum garanti.  
 (3) Par personne, 1/6 du minimum garanti par kilomètre.  
 (Pour les enfants et les personnes à charge autres que le conjoint le taux est réduit à moitié.)

PIÈCES A PRODUIRE	PAR l'intéressé	PAR le service
<p>a. <i>Pour un salarié licencié ou compris dans un licenciement collectif :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certificat d'inscription comme demandeur d'emploi à l'agence locale de l'emploi du lieu de départ et attestation de licenciement précisant, le cas échéant si le licenciement a une cause économique et dans l'affirmative la date de l'autorisation et l'autorité l'ayant accordée.....</li> <li>2. ou attestation de licenciement collectif pour un salarié en instance de licenciement précisant la date à laquelle le licenciement a été porté à la connaissance de la direction départementale du Travail et de la Main-d'œuvre</li> <li>3. Attestation de travail du nouvel employeur faisant ressortir la date d'embauchage, l'emploi occupé, la qualification exigée, l'adresse du lieu de travail et l'activité de l'établissement.....</li> <li>4. Pièces attestant de la charge d'un logement à l'ancien domicile.....</li> <li>5. Pièces attestant de la charge d'un logement au nouveau domicile.....</li> <li>6. Facture acquittée se rapportant aux frais de transport et de déménagement du mobilier précisant le tonnage transporté.....</li> <li>7. Justifications relatives aux charges de famille : copies du livret de famille ou fiches d'état-civil et attestations de scolarité pour les enfants, attestations sur l'honneur pour les autres personnes à charge.....</li> <li>8. Justifications relatives aux ressources des personnes à charge vivant au foyer (feuilles de paie, quittances de rentes ou pensions, déclarations fiscales, etc.).....</li> </ol> <p>b. <i>Pour un salarié venant du secteur agricole :</i></p> <p>Les pièces 1 à 8 sauf 2.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>9. Attestation du F.A.S.A.S.A. établissant que le postulant n'a pas bénéficié ou demandé à bénéficier de l'aide de cet organisme.....</li> </ol> <p>c. <i>Pour un jeune libéré des obligations d'activité du service national :</i></p> <p>Les pièces 1, sauf l'attestation de licenciement, 3 à 8.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10. Extrait certifié conforme du livret militaire faisant ressortir la date d'appel au service et la date de libération.....</li> </ol> <p>d. <i>Pour un travailleur non salarié :</i></p> <p>Les pièces 1, sauf l'attestation de licenciement, 3 à 8.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>11. Certificat (ou attestation sur l'honneur) indiquant l'exercice d'une activité professionnelle pendant les trois années précédant le dépôt de la demande.</li> </ol> <p>e. <i>Pour un salarié compris dans une opération de décentralisation :</i></p> <p>Les pièces 4 à 8.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>12. Une pièce établie par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de départ attestant la réalité de l'opération intervenue en accord avec les pouvoirs publics.</li> <li>13. Une pièce établie par l'employeur du lieu d'arrivée attestant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>— la nature et la date de début et de fin de l'opération.....</li> <li>— la désignation du salarié et de son emploi.....</li> <li>— la désignation et l'adresse de l'établissement de provenance.....</li> <li>— la date de l'embauchage par l'établissement de provenance.....</li> <li>— la date de mutation dans l'établissement d'arrivée.....</li> <li>— la nature de l'emploi occupé et le salaire dans l'établissement d'arrivée..</li> </ul> </li> </ol>		

PIÈCES A PRODUIRE	PAR l'intéressé	PAR le service
<i>f. Pour un salarié muté lors d'une opération de restructuration :</i>		
Les pièces 4 à 8.		
14. Une pièce établie par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du lieu de départ attestant la réalité de l'opération intervenue et de la mutation.....		
15. Une pièce établie par l'employeur du lieu de départ attestant :		
— la désignation et l'adresse de l'établissement.....		
— la nature et la date de début et de fin de l'opération .....		
— la désignation du salarié, de son emploi et de son salaire.....		
— qu'à défaut de mutation le salarié aurait été licencié.....		
16. Une pièce établie par l'employeur du lieu d'arrivée attestant :		
— la désignation et l'adresse de l'établissement.....		
— la date de la mutation.....		
— la nature de l'emploi occupé et le salaire.....		

(1) Lors de la remise du formulaire à l'intéressé, le service mentionne dans la colonne convenable à qui incombe la production de la pièce.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
DE

DEMANDE DE PRIME DE MOBILITÉ (1) (2)

LOI N° 72-1150 DU 23 DÉCEMBRE 1972

*Partie à remplir par le demandeur*

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Date d'achèvement de la scolarité ou d'expiration du contrat d'apprentissage ou de la fin du stage de formation professionnelle (3) :

Résidence habituelle au départ (adresse complète) :

Agence de l'emploi de la résidence de départ :

— adresse :

— date d'inscription :

Domicile d'arrivée (adresse complète) :

Agence de l'emploi du lieu de travail (adresse) :

Employeur [raison sociale] (adresse) :

Nature du premier emploi occupé :

— adresse du lieu d'emploi :

— date d'occupation de l'emploi :

— durée du contrat de travail :

Immatriculé à la Sécurité sociale sous le n°

Service national obligatoire accompli du

au

Taux de réduction éventuelle sur les tarifs des transports :

— numéro du compte bancaire :

Établissement :

— ou numéro du compte chèque postal :

Centre :

— ou numéro du compte chez un comptable du Trésor :

Adresse :

— éventuellement, en cas de versement direct à l'étranger désignation très complète de l'adresse du bénéficiaire et de l'organisme éventuellement destinataire du paiement :

JE GARANTIS SUR L'HONNEUR :

— l'exactitude des renseignements portés ci-dessus;

— ne pas avoir déjà bénéficié d'un avantage de même nature;

— ne pas avoir occupé d'emploi salarié avant l'accomplissement du stage de formation professionnelle (4).

Fait à

, le

(Signature) :

(1) A déposer à l'Agence locale de l'emploi du lieu de travail.

(2) Pièces à produire mentionnées à la page 4.

(3) Rayer les indications inappropriées.

(4) Rayer si l'intéressé n'a pas fait état de l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle.

*PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION (1)*  
DÉCISION D'OCTROI DE LA PRIME DE MOBILITÉ

---

Une prime de mobilité est attribuée à M.  
sur les bases suivantes :

a. *Allocation de transfert :*

Taux du minimum garanti	×	Forfait 800	=	Montant
— date d'échéance de la première fraction :				
— date d'échéance de la deuxième fraction :				

b. *Indemnité pour frais de déplacement :*

Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Distance en km	Coût unitaire (2)	Montant
Montant de la prime : $a + b =$				

DÉCISION DE REJET

Motif :

Fait à

, le

Le préfet ou par délégation :

*Le directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre,*

PIÈCES A PRODUIRE

*Par l'Agence nationale pour l'emploi, à la demande de l'intéressé.*

1. Attestation établie par l'Agence locale pour l'emploi du lieu de départ constatant l'inscription comme demandeur d'emploi.

*Par l'intéressé.*

2. Pièce indiquant avec précision la date d'achèvement de la scolarité ou du contrat d'apprentissage établie, dans l'un ou l'autre cas, par l'autorité scolaire compétente ou par l'employeur de l'apprenti.  
En cas de stage de formation professionnelle, la pièce est constituée par une copie du diplôme obtenu ou du certificat de fin de stage.
3. Attestation du travail délivrée par l'employeur indiquant la nature de l'emploi occupé et de l'engagement conclu ainsi que la date d'embauchage.
4. Attestation de travail délivrée par l'employeur à l'expiration du septième mois en vue du paiement de la deuxième fraction de la prime.
5. Le cas échéant, pièces justifiant que l'entreprise, dans laquelle un emploi a été occupé à l'étranger, est une entreprise française ou une filiale d'entreprise française (3).
6. Pièce attestant de la charge d'un logement au lieu de la nouvelle résidence (quittance ou attestation de loyer).
7. Si l'intéressé veut faire prendre en considération l'accomplissement du service national obligatoire, il doit produire un extrait certifié conforme du livret militaire (ou du document en tenant lieu) faisant ressortir la date d'appel au service et la date de libération.

(1) Barrer la partie inutile.

(2) A l'étranger : 600 F pour 1.000 kilomètres et 300 F pour 500 kilomètres.

(3) Par entreprise française, il faut entendre toute entreprise domiciliée fiscalement en France ou bien inscrite au registre du commerce ou des métiers.

Par filiale d'entreprise française, il faut entendre toute entreprise domiciliée fiscalement à l'étranger et dont une partie du capital est possédée par une entreprise française.

DATES D'ENTRÉE EN APPLICATION DES TEXTES VISÉS PAR LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

TEXTES	OBJET	DATE d'entrée en application	OBSERVATIONS	TEXTES abrogés
Décret n° 77-14 du 5 janvier 1977.	Modifie ou complète les dispositions relatives à : <ul style="list-style-type: none"> <li>— prime de transfert et de réinstallation;</li> <li>— bon de transport gratuit;</li> <li>— indemnité pour recherche d'emploi;</li> <li>— remboursement au centre de formation des avances faites aux stagiaires au titre des frais d'hébergement.</li> </ul>	A la date d'entrée en application des arrêtés ci-dessous du 28 mars 1977.		Arrêté du 16 mars 1970.
Décret n° 77-13 du 5 janvier 1977.	Délai dans lequel le premier emploi doit être occupé pour être admis au bénéfice de la prime de mobilité des jeunes.	10 janvier 1977.	La date d'occupation de l'emploi doit se situer après le 9 janvier 1977.	
Arrêté du 28 mars 1977.	Taux de la prime de transfert et de réinstallation et mise en vigueur d'un barème de ressources.	1 <sup>er</sup> avril 1977.	La date d'occupation du nouvel emploi doit se situer après le 31 mars 1977.	Arrêté du 17 juin 1969.
Arrêté du 28 mars 1977.	Champ d'application géographique des aides légères et de l'allocation de transfert de domicile — le champ est désormais distinct pour l'attribution de chacune des deux parties de cette dernière allocation qui ne sont plus obligatoirement cumulables.	1 <sup>er</sup> avril 1977.	Doivent se situer après le 31 mars 1977 : <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date d'occupation du nouvel emploi pour les allocations de transfert de domicile et de double résidence;</li> <li>— le déplacement pour l'indemnité pour recherche d'emploi.</li> </ul>	Arrêté du 21 septembre 1967.
Arrêté du 28 mars 1977.	Extension du bon de transport aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. : <ul style="list-style-type: none"> <li>— suppression du barème de ressources pour le calcul de l'indemnité pour recherche d'emploi dont l'attribution est également étendue aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> avril 1977.	Le déplacement des demandeurs d'emploi doit avoir lieu après le 31 mars 1977.	

TEXTES	OBJET	DATE d'entrée en application	OBSERVATIONS	TEXTES abrogés
Arrêté du 20 juillet 1977.	<p>Attribution de l'indemnité pour recherche d'emploi selon un taux particulier lorsque le bon de transport ne peut être délivré et que le déplacement a lieu en dehors d'une agglomération.</p> <p>Nouveau mode de calcul de l'indemnité pour recherche d'emploi.</p>	11 août 1977.	Le déplacement doit avoir lieu après le 10 août 1977.	<p>Arrêté du 18 juillet 1967.</p> <p>Arrêté du 10 mars 1969.</p> <p>3<sup>e</sup> arrêté susvisé du 28 mars 1977.</p>
Arrêté du 20 juillet 1977.	<p>Nouvelles conditions d'admission au bénéfice de l'allocation de transfert de domicile constituée de deux parties cumulables ou non.</p> <p>Introduction de l'automatisme dans l'attribution de l'allocation de transfert de domicile, excluant l'appréciation de la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée, sous réserve cependant d'avoir été inscrit comme demandeur d'emploi au lieu de départ.</p> <p>Nouveau mode de calcul de l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier.</p> <p>Nouvelles conditions de remboursement de l'allocation de transfert de domicile à l'employeur qui en fait l'avance.</p> <p>Délai de forclusion relatif au dépôt de la demande d'allocation de transfert de domicile.</p>	11 août 1977.	La date d'occupation du nouvel emploi doit se situer après le 10 août 1977.	<p>Arrêté du 20 avril 1964.</p> <p>Arrêté du 18 juillet 1967.</p> <p>1<sup>er</sup> arrêté susvisé du 28 mars 1977.</p>
Décision interprétative relative à la prime de mobilité des jeunes.	Introduction de l'automatisme dans l'attribution de la prime de mobilité des jeunes excluant l'appréciation de la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée, sous réserve cependant d'avoir été inscrit comme demandeur d'emploi au lieu de départ.	11 août 1977.	La date d'occupation du nouvel emploi doit se situer après le 10 août 1977.	
Décret n° 77-1023 du 7 septembre 1977.	Extension de l'indemnité de double résidence aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et suppression du barème de ressources pour le calcul de l'indemnité.	14 septembre 1977.	La date d'occupation du nouvel emploi doit se situer après le 13 septembre 1977.	

TEXTES	OBJET	DATE d'entrée en application	OBSERVATIONS	TEXTES abrogés
Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977.	Attribution de la prime de mobilité aux jeunes embauchés par une entreprise française ou sa filiale à l'étranger.	7 juillet 1977.	La date d'occupation de l'emploi doit se situer après le 6 juillet 1977.	
Décret n° 77-717 du 5 juillet 1977.	Pris pour l'application des dispositions de la loi n° 77-704.	7 juillet 1977.		
Arrêté du 5 juillet 1977.	Montant et conditions de paiement de la prime de mobilité attribuée aux jeunes visés par la loi n° 77-704.	7 juillet 1977.		
Décret n° 77-1048 du 7 septembre 1977.	Transfert à l'A.N.P.E. de la prise en charge de l'attribution de la liquidation et du paiement des bons de transport gratuit et de l'indemnité pour recherche d'emploi.			
Arrêté du 14 novembre 1977.	Pris pour l'application du décret n° 77-1048 et relatif aux dispositions financières et comptables.			